

RAPPORT PRÉALABLE AU PRINCIPE DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL « LE CHOUCAS »

PRÉAMBULE

Le contrat de concession liant la commune de Neuilly-Plaisance et la SEML NPIA pour l'exploitation de l'hôtel « Le Choucas » situé 3735 route du Fer de Cheval à Sixt-Fer-à-Cheval (74740), a été notifiée le 28 novembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Cette concession avait pour objet de déterminer les relations entre la Commune de Neuilly-Plaisance et la SEML NPIA concernant cette exploitation hôtelière, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'hôtel et les possibilités de contrôle de la Collectivité sur sa gestion.

Cette convention arrivant à expiration le 30 novembre 2025, il convient d'envisager son renouvellement.

Le dispositif législatif (code de la commande publique) en matière de contrats de concession se caractérise par l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables à la souscription du contrat de concession.

Les caractéristiques principales contenues dans le contrat de concession à conclure entre la Ville et le concessionnaire sont les suivantes :

I. NATURE ET OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession confie la gestion d'un centre de vacances-hôtel – comprenant des chambres, un restaurant, un bar, une salle de jeux, une salle de télévision vidéo, une bibliothèque, des salles polyvalentes – dont la vocation est d'organiser l'accueil de colonies de vacances et de classes transplantées (classes de neige, classes de découverte, classes vertes...), les séjours des associations de la Ville de Neuilly-Plaisance, des familles nocéennes et autres, dans la limite des places restant à pourvoir.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire les ouvrages et équipements publics correspondants, financés à ses frais.

La collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations. Le concessionnaire, responsable de l'exploitation du centre, le gère conformément au contrat qui sera établi.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service public à ses risques et périls.

II. DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION

La durée prévisionnelle du contrat de concession est fixée à un an, renouvelable une fois.

III. RÉGIME DES TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Travaux d'entretien et de réparation :

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts et sous réserve des textes en vigueur.